

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-14e-00760 Référence de la demande : n°2018-00760-011-001

Dénomination du projet : Aménagement du site de Corbèges

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/04/2018**

Lieu des opérations : 69960 - Corbas

Bénéficiaire : PRD - Percier Réalisation et Développement

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le projet concerne l'aménagement de bâtiments industriels dans un secteur voué à l'urbanisation. Le secteur est entièrement entouré de bâtiments du même type.

La zone d'étude est confondue avec l'aire d'aménagement, ce qui ne permet pas d'envisager des connections écologiques et les possibilités de report sur les espaces naturels subsistant dans cette région. Il en existe pourtant au sud (gravières de Berlay et prairies de l'aérodrome de Lyon-Corbas), sans parler de la Plaine des Grandes Terres à l'ouest.

La zone d'étude présente des enjeux écologiques majoritairement modérés à assez forts, en particulier pour les groupes d'espèces comme la flore, les amphibiens et les oiseaux. Ces espèces se retrouvent localisées au niveau de :

- la plateforme de mâchefers au nord du site (habitats favorables aux oiseaux),
- les habitats humides au centre et au sud,
- les habitats ouverts et buissonnants.

Comme il est dit dans le dossier, et dès sa conception, le projet est étudié afin d'intégrer au mieux celui-ci dans son environnement via le travail des architectes et des paysagistes. Le problème est que ce dossier souffre du manque d'association des biologistes, ce qui conduit à ne laisser aucun secteur d'évitement, malgré le fait que tous les emplacements ne sont pas affectés.

Si les inventaires sont satisfaisants dans l'ensemble, la caractérisation de l'état initial et leurs relations avec les secteurs sauvegardés situés au sud et à l'ouest sont absents.

Ne sont pas pris en considération les espèces qui dépendent de la zone pour s'alimenter, chasser, etc ... ainsi que l'impact des travaux les concernant, chiroptères et oiseaux, notamment.

Il y a par ailleurs un gros désaccord entre la notion de "dent creuse", vide d'urbanisation à venir, et celle qui peut être considérée au contraire comme un "poumon vert" si l'aménagement est bien conçu.

En matière d'accompagnement rien n'est dit sur la capacité des bâtiments à générer de la biodiversité par des toitures végétales, photo-voltaïques, batis et faune, jusqu'aux espaces verts qui ne sont pas conçus en ce sens.

**Les mesures d'évitement :**

Elles sont pour ainsi dire absentes alors qu'il y a un potentiel à révéler des secteurs qui mériteraient l'évitement, notamment dans le sud de la zone d'aménagement.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Quant aux mesures de compensation :**

Il n'y a pas de stratégie en ce domaine imaginée à proximité ou dans le site à aménager. Il eut été nécessaire d'établir des continuités, des corridors à restaurer avec les sites voisins pour ne pas complètement perdre la biodiversité remarquable des lieux. Il est reproché à cette mesure de ne pas maintenir l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Le site de l'oedicornème nicheur doit être imaginé sur place.

La restauration des mares à humidité temporaire n'est pas garantie de succès.

Enfin, concernant la zone de compensation hors du secteur, la reconstitution des prairies par le trèfle incarnat cultivé n'est peut-être très adéquat. Les conseils du Conservatoire Botanique National paraît indispensable pour révéler au mieux les potentialités des prairies.

**Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN apporte une réponse défavorable à cette demande de dérogation tant que:**

- des mesures d'évitement et de corridors écologiques accompagnées de mesures de gestion ne seront pas proposées ;
- au titre des mesures d'accompagnement, une charte incitant les futurs occupants à préserver, attirer la biodiversité dans leurs futurs locaux de travail, n'aura pas été adoptée ;
- le CBN ne sera pas associé aux réaménagements du site ainsi qu'au plan de gestion de la mesure compensatoire distante de 13 km ;
- qu'une réflexion sur la contractualisation de type ORE concernant la zone compensatoire, n'aura pas été envisagée entre propriétaire, pétitionnaire et gestionnaire(s) du site sur 30 ans, pour mieux pérenniser les objectifs biologiques à atteindre.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 juillet 2018

Signature :

